Image not found or type unknown

L’avenir du groupe Doux évoqué lors d’un comité central d’entreprise

Actualité législative publié le **23/07/2012**, vu **1583 fois**, Auteur : Juritravail

Un comité central d’entreprise s’ouvre à Châteaulin pour évoquer l’avenir du groupe Doux, ex-numéro un européen de la volaille, mis en vente après son placement en redressement judiciaire début juin.

Une douzaine d’offres de reprise ont été présentées aux administrateurs judiciaires. Parmi ces offres figure notamment celle du groupe Sofiprotéol, qui rassemble différents acteurs français du secteur volailler sous la forme d’un consortium : Glon Sanders, Duc, LDC, Terrena, Tilly-Sabco et Triskalia.

Selon les syndicats le montant des offres de reprise de Sofiprotéol n’excède pas les 40 millions d’euros, pour une valeur dix fois plus importante. Les syndicats craignent le licenciement de près de la moitié, voire plus, des 3 400 salariés du groupe.

Doux a jugé les offres de reprise « dérisoires » et a riposté en proposant un plan de continuation de l’activité avec entrée au capital des éleveurs, plan qui ne pourra être présenté qu’à partir du 15 octobre.

Le groupe Doux ploie sous une dette estimée à 430 millions d’euros, il est détenu à 80 % par la famille Doux et à 20 % par BNP Paribas. Il emploie 3 400 personnes en France, essentiellement en Bretagne, mais aussi dans le Centre, les Pays de la Loire et le Pas-de-Calais.

« Info plus » : le redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire est ouverte aux entreprises en cessation de paiement, elle a pour but de permettre la poursuite de l’activité de l’entreprise, le maintien de l’emploi et l’apurement du passif. Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l’issue d’une période d’observation. Le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l’entreprise si le débiteur est dans l’impossibilité d’en assurer lui-même le redressement (article L. 631-1 du Code de commerce).

Au cours de la période d’observation l’administrateur désigné par le tribunal dresse le bilan économique et social et établit un projet de redressement. Lorsqu’au terme de la période d’observation le redressement de l’entreprise semble possible un plan de redressement est établi.

Lorsqu’il prévoit des licenciements nécessaires à la survie de l’entreprise (article L. 631-17 du Code de commerce), ce plan n’est arrêté par le tribunal qu’après consultation des représentants du personnel et information de l’administration (article L. 631-19 du Code de commerce).

Et vous, pensez-vous que le groupe Doux puisse être redressé en évitant des licenciements pour motif économiques ?

Par Juritravail

Source : Le Monde, le 17 juillet 2012

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés